

auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 31 octobre 2008, et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 11 avril 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007 et numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, soit de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « 18 octobre 2007 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 11 avril 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49894

Gouvernement du Québec

Décret 417-2008, 30 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Gaumont a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 1024-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Gilles Gaumont, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49895

Gouvernement du Québec

Décret 428-2007, 30 avril 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, Hydro-Québec à réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis des demandes de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par les décrets numéro 955-2005 du 19 octobre 2005 et numéro 138-2007 du 14 février 2007 ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 22 avril 2008, une nouvelle demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, afin de procéder à la mise en eau du bief de la Chute-Allard entre le début de mai 2008 et la mi-mai 2008 et du bief des Rapides-des-Cœurs entre la mi-juillet 2008 et la mi-août 2008 ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 22 avril 2008, au soutien de sa demande de modification de décret, un document faisant état des impacts potentiels et proposant certaines mesures d'atténuation spécifiques aux nouvelles périodes de remplissage;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, modifié par les décrets numéro 955-2005 du 19 octobre 2005 et numéro 138-2007 du 14 février 2007, soit à nouveau modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 avril 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, 2 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs – Demande de modification du décret n^o 378-2005, 26 p. et 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49896

Gouvernement du Québec

Décret 430-2008, 30 avril 2008

CONCERNANT l'autorisation pour les commissions scolaires de conclure avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une entente relative au programme ALCOFREIN

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable du programme d'éducation ALCOFREIN destiné à sensibiliser et à responsabiliser les contrevenants et contrevenantes à l'égard des problèmes de consommation d'alcool ou de drogue avec la conduite d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente conclue en 1988 et renouvelée par la suite, les commissions scolaires participent à la mise en œuvre du programme par l'organisation des sessions Alcofrein dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires à conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'organisation des services relatifs au programme d'éducation ALCOFREIN;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Transports :

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure avec la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une entente relative au programme ALCOFREIN, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49897